

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Date du Conseil d'Administration
20 mars 2023
Date de convocation
14 mars 2023

Nombre de Membres
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur **Mathieu COËNT** – Président et après convocation régulièrement faites à domicile.

Présents : Monsieur Mathieu COËNT, Madame RAINGUÉ-GICQUEL Anne, Madame KERLEAU Gaëlle, Madame PAYEN Françoise, Madame DURAND Anaïs, M. PINEAU Jean-Noël, Madame FERRAN Gwladys, M. LAMOTTE Henri, Madame PELÉ Pascale

Excusée : M. BLOCH Sébastien, Madame MATHIEU-ODIAU Christelle, Madame LE NOËLLEC Tania, M. PALLIER Nicolas

M. BLOCH Sébastien ayant donné pouvoir à Mme RAINGUÉ-GICQUEL Anne pour voter en son nom.
Mme LE NOËLLEC Tania ayant donné pouvoir à Mme FERRAN Gwladys pour voter en son nom.
M. PALLIER Nicolas ayant donné pouvoir à M. PINEAU Jean-Noël pour voter en son nom.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Jessica TOUGERON, Responsable du CCAS, est désignée secrétaire de séance.

2023-03-09

ACCEPTATION DES DONNS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est habilité à recevoir des dons et legs en application de l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ». Le CCAS peut bénéficier de don, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du code général des impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social. ».

Le président a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Afin de simplifier l'encaissement définitif des dons, il y a lieu de délibérer pour accepter de manière générale les dons inférieurs à 10 000 € lorsqu'ils sont faits par des particuliers, entreprises, associations ou organismes à l'attention du CCAS de Saint-André des Eaux.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, entendu son rapporteur en son exposé, décide :

- De prendre acte des dispositions légales en vigueur pour l'acceptation des dons par le CCAS ;
- Dire que les dons d'un montant inférieur à 10 000 € font l'objet d'une acceptation anticipée et définitive d'encaissement par le conseil d'administration ;
- Demander à ce qu'un récapitulatif général des dons soit présenté au Conseil d'Administration à chaque fois qu'il en est fait la demande à l'occasion de l'une de ses séances.

Pour extrait conforme

Mathieu COËNT

Président du CCAS



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

• La publication le :

• La transmission en Sous-Préfecture le :

24 MARS 2023

Fait à Saint-André des Eaux, le :

24 MARS 2023